

Architectes

2011

Maladie, invalidité

Comment faire face financièrement ?

Le régime invalidité décès obligatoire⁽¹⁾, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

Cotisations

L'adhésion en classe A est obligatoire, mais il est possible d'opter pour une classe facultative supérieure (B ou C) qui procure un nombre de points plus élevé, donc des prestations plus importantes.

Les cotisations annuelles sont de :

- classe A : 76 €
- classe B : 228 €
- classe C : 380 €

La cotisation génère des points en fonction de la classe. Les prestations sont égales au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.

Prestations

En cas de maladie ou d'accident

En cas d'incapacité temporaire totale entraînant la cessation de l'activité professionnelle, aucune prestation en espèce n'est versée par le régime obligatoire.

Pour maintenir le niveau de revenus, il est conseillé de souscrire une assurance sous forme :

- d'indemnités "pertes de revenus",
- de remboursement de frais professionnels.

En cas d'invalidité

Le régime obligatoire verse jusqu'à 65 ans :

- ▶ **En cas d'invalidité partielle** (égale ou supérieure à 66 %) : une pension proportionnelle au taux d'invalidité à condition de ne pas bénéficier par ailleurs de revenus professionnels salariés et non salariés supérieurs à un certain plafond.
- ▶ **En cas d'invalidité totale et définitive** empêchant l'exercice d'une activité professionnelle :
 - une **pension d'invalidité** dont le montant va de 5 014 € (classe A), 15 042 € (classe B) à 25 070 € (classe C),
 - une **rente éducation** pour chaque enfant jusqu'à 21 ans (25 ans s'il poursuit des études) de 1 504 € (classe A), 4 512 € (classe B) à 7 521 € (classe C).

En cas de décès

La CIPAV verse :

- ▶ **Un capital décès** (doublé en cas d'accident), de 15 042 € (classe A), 45 126 € (classe B), 75 210 € (classe C) en fonction de la classe choisie. Attention aux conditions d'âge⁽²⁾.
- ▶ **Une rente de survie au conjoint survivant** de 1 504 € (classe A), 4 512 € (classe B), 7 512 € (classe C) en fonction de la classe choisie au jour du décès.

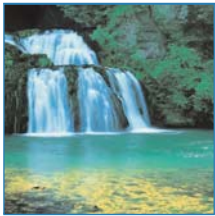
Le conjoint reçoit une "rente de survie" si le mariage a duré au moins 2 ans ou si un enfant est né de cette union ou si le décès est accidentel. Supprimée en cas de remariage.
- ▶ **Une rente à chaque orphelin** jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans s'il poursuit des études), de 1 504 € (classe A), 4 512 € (classe B), 7 521 € (classe C).

La solution AGIPI

- Des Indemnités Journalières^(M) qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une Rente Invalidité^(M) dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 60 ou 65 ans.
- Une Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans.
- Une Rente Education^(M), majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études.
- Une Pension de Conjoint^(M) viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un Capital Décès avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
 - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale sans mettre fin à la garantie Décès.
 - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

(1) CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse.
 (2) Régime obligatoire jusqu'au 31 décembre de l'année au 65^{ème} anniversaire. Capital décès minoré si le décès survient après l'âge de 65 ans.



Architectes

2011

Retraite

La retraite servie par les régimes obligatoires suffira-t-elle ?

Cotisations

Régime de base

Ce régime commun à l'ensemble des professions libérales est réformé depuis le 1^{er} janvier 2004.

Il est géré par la CNAVPL⁽¹⁾.

La cotisation est proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2011. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N -2 (soit 2009) avec une régularisation⁽²⁾.

Elle est répartie sur 2 tranches⁽³⁾ :

- tranche 1 : 8,6 % sur les revenus de 1 772 € à 30 049 €, la cotisation maximale permet d'acquérir 450 points.
- tranche 2 : 1,6 % sur les revenus de 30 050 € jusqu'à 176 760 €, la cotisation maximale permet d'acquérir 100 points.

Régime complémentaire

Un architecte doit cotiser dans la classe correspondant à son revenu libéral de l'avant-dernière année (2009), mais il peut opter chaque année pour la classe immédiatement supérieure.

Il y a 6 classes de cotisations qui varient de 1 092 € à 10 920 € pour 2011. Elles procurent de 4 à 40 points.

Les droits du conjoint survivant :

Une majoration de 25 % de la cotisation permet de faire bénéficier le conjoint survivant d'une réversion à 100 %.

La cotisation facultative du conjoint va de 273 € (classe 1) à 2 730 € (classe 10).

(1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales
 (2) en 2013 en fonction des revenus de 2011
 (3) revenus inférieurs à 1 772 € : forfait : 152 €.
 (4) ou ancien combattant ou inaptitude
 (5) et ainsi de suite : 162 trimestres en 2010 pour la génération 1950, 163 trimestres pour celle de 1951 et 164 trimestres pour celle de 1952.
 Conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003.

NOUVEAU

Prestations

Régime de base

La réforme du régime de base est applicable depuis 2004.

N.B. : on retient les trimestres tous régimes de base confondus.

Retraite à taux plein :

- à partir de 60 ans :
 - si 160 trimestres⁽⁴⁾, pour un assuré né jusqu'au 31.12.1948
 - si 161 trimestres⁽⁵⁾, pour un assuré né depuis le 01.01.1949
- à partir de 65 ans, sans condition de durée.

NOUVEAU

Retraite avec 1,25 % de minoration par trimestre d'anticipation :

entre 60 et 65 ans, si moins de 160 trimestres (ou 161 trimestres pour ceux nés en 1949)⁽⁵⁾.

Retraite avec majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire si plus de 60 ans et plus de 160 (ou 161) trimestres de cotisations, tous régimes confondus⁽⁵⁾.

La pension à taux plein est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi.

A savoir : les assurés ayant travaillé jeunes peuvent bénéficier de la retraite de base à taux plein avant 60 ans, à certaines conditions.

Valeur du point 2011 : 0,5432 €
(depuis le 1^{er} avril 2011).

Régime complémentaire

► **Nouveau** : depuis le 1^{er} janvier 2007, les conditions d'âge et de liquidation de la pension du régime de retraite complémentaire sont alignées sur celles du régime de base (voir ci-contre), sauf surcôte.

Exception : la retraite différée. La majoration est de 5 % par année pleine de différé après 65 ans si l'assuré :

- réunit 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV à 65 ans,
- diffère la date d'entrée en jouissance de la retraite complémentaire de 1 à 5 ans.

Le montant de la retraite est obtenu en multipliant la valeur du point retraite par le nombre de points acquis. Ce nombre dépend de la classe dans laquelle on a cotisé. Cela va de 4 points par an en classe 1 à 40 points par an en classe 10.

La pension est majorée de 10 % pour tout retraité ayant élevé 3 enfants pendant 9 ans jusqu'à leur 16^{ème} anniversaire.

Valeur du point 2011 : 25,07 €.
(depuis le 1^{er} janvier 2011)



La solution AGIPI

■ Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.

■ Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose ses Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.

■ Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligataire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution de la SICAV Agipi Actions et des FCP Agipi Inflation, Agipi Europe, Agipi Innovation.

